

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Chambre commerciale internationale**

**PÔLE 5 - CHAMBRE 16**

**ARRÊT DU 26 OCTOBRE 2021**

(n° /2021 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **RG 20/01631 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBKZW**

Décision déferée à la Cour : Jugement prononcé le 12 Décembre 2019 par la troisième chambre du Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 2018009151.

**APPELANTES**

**SAS PROVESTIS**

Immatriculée au registre des sociétés de Paris sous le numéro 479.041.824

Ayant son siège social : 14 rue de Marignan 75008 PARIS

Prise en la personne de ses représentant légaux,

*Représentée par Me ( ) de la ( ), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : ( ) et assistée par ( ), avocat plaidant du barreau de Paris, toque : ( ).*

**SAS COMPAGNIE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS ayant pour sigle COFIP**

Immatriculée au registre des sociétés de Paris sous le numéro 552.070.559.

Ayant son siège social : 242 rue de Rivoli 75001 PARIS

Prise en la personne de ses représentant légaux,

*Représentée par Me ( ) de la ( ), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : ( ) et assistée par Maître ( ) de la ( ), avocat plaidant du barreau de Versailles, toque : ( ).*

**INTIMÉE**

**Société TOUAX RAIL LIMITED**

Société de droit irlandais

Ayant son siège social : Bracetown Business Park Clonee D15 K64C Co. D15 K64C MEATH 00000 MEATH, IRLANDE

Prise en la personne de ses représentant légaux,

*Représentée par Me ( ), avocat postulant du barreau de PARIS, toque : ( ), et assistée par Maître ( ) du cabinet ( ), avocat plaidant du barreau de Paris, toque ( ).*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Juin 2021, en audience publique, les avocats, informés de la composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président et Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président  
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère  
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

**Greffier**, lors des débats : Inès VILBOIS

**ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **I / FAITS ET PROCÉDURE**

1- La société de droit irlandais Touax RAIL LIMITED (ci-après «la société Touax ») a fait l'objet le 30 juin 2014 d'un contrôle par l'administration fiscale française pour la TVA liée à son activité d'achat de wagons de transports de marchandises. Elle a reçu le 30 juin 2014 une proposition de rectification portant sur la TVA déduite sur deux contrats passés en 2013 avec les sociétés françaises COFIP et PROVESTIS portant sur l'achat de wagons qui ne roulaient pas exclusivement en France.

2- Selon ladite rectification, les sociétés Provestis et Cofip ont collecté la TVA payée par la société Touax alors que pour les wagons situés à l'étranger, la TVA n'aurait pas dû être facturée et n'aurait pas dû être déduite par l'acquéreur.

3- L'administration a procédé au rappel de TVA au motif que la société Touax ne justifiait pas qu'elle pouvait récupérer la TVA et notamment qu'elle ne justifiait pas de la présence en France des wagons à la date du transfert de propriété.

4- Par courrier du 30 juillet 2014, la société Touax a demandé aux sociétés PROVESTIS et COFIP d'émettre des factures rectificatives pour tenir compte de cette situation, et ainsi de lui rembourser la TVA facturée à tort, à charge pour elles d'en obtenir le remboursement auprès de l'administration fiscale. PROVESTIS et COFIP ont refusé.

5- Par actes des 30 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018, la société Touax a assigné les sociétés COFIP et PROVESTIS devant le tribunal de commerce de Paris, afin de solliciter leur condamnation à lui restituer les sommes indûment perçues au titre de la TVA, à savoir 83.405,28 euros pour PROVESTIS et 69.097,25 euros pour COFIP.

6- Par jugement en date du 12 décembre 2019, le tribunal de commerce de Paris a fait droit à l'ensemble des demandes de la société Touax et a condamné les sociétés PROVESTIS et COFIP à verser à la société Touax respectivement les sommes de 83.405,28 euros et de 69.097,25 euros.

7- Les sociétés PROVESTIS et COFIP ont interjeté appel de ce jugement par déclaration du 29 janvier 2020.

## **II / PRÉTENTIONS DES PARTIES**

**8- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 avril 2021, la société COFIP demande à la Cour de :**

A titre principal :

- PRONONCER, conformément aux dispositions des articles 455 et 458 du Code de procédure civile, la nullité du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 12 décembre 2019 pour défaut de réponse aux conclusions de l'appelante, assimilé au défaut de motifs ;

A titre subsidiaire :

- REFORMER le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 12 décembre 2019, dans son intégralité ;

Dans tous les cas, statuant à nouveau :

- ECARTER comme élément de preuve toute la partie de la Pièce adverse n°8 écrite en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française ;
- DECLARER Touax Rail Limited irrecevable en sa demande de restituer et lui régler la somme de 69.097,25 € au titre de la TVA française, formée contre l'appelante, pour défaut de droit d'agir résultant de la forclusion conventionnelle convenue entre les parties ;
- DECLARER Touax Rail Limited irrecevable en sa demande de restituer et lui régler la somme de 69.097,25 € au titre de la TVA française, formée contre l'appelante, faute pour l'appelante de disposer de qualité à agir en défense dans le cadre d'une action en répétition de l'indu ;
- DEBOUTER Touax Rail Limited de toutes ses demandes ;
- CONDAMNER Touax Rail Limited à régler à la Compagnie Financière D'investissements Et De Participations la somme de 15.000 € pour procédure abusive en application de l'article 1240 du Code civil ;

En tout état de cause :

- CONDAMNER Touax Rail Limited à payer à la Compagnie Financière D'investissements Et De Participations la somme de 15.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER Touax Rail Limited à payer à la Compagnie Financière D'investissements Et De Participations la somme de 750 € TTC également au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, au titre du remboursement des honoraires de la ( ), avocat postulant obligatoire auprès de la Cour d'appel de Paris ;
- CONDAMNER l'intimée aux entiers dépens.

**9- Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 16 avril 2021, la société Provestis demande à la Cour de :**

- REFORMER le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 12 décembre 2019;

Statuant à nouveau :

- DECLARER Touax Rail Limited irrecevable en sa demande en raison de la forclusion conventionnelle ;

Subsidiairement, DECLARER Touax Rail Limited irrecevable en sa demande en raison du défaut d'intérêt à défendre de Provestis ;

Plus subsidiairement, DEBOUTER Touax de sa demande fondée sur une répétition de l'indu ;

Très subsidiairement, DEBOUTER Touax en l'absence d'opposabilité de la transaction fiscale ;

Encore plus subsidiairement, DEBOUTER Touax en l'absence d'indu. ;

En tout état de cause :

- La CONDAMNER à verser à Provestis 20.000 € au titre des frais irrépétibles, outre les entiers dépens (y compris la totalité des frais et honoraires d'huissier en cas d'exécution forcée de la décision à intervenir, en ce compris tout droit proportionnel, en application des dispositions des articles A. 444-31 et A-444.32 du Code de commerce et L. 111-8 du code

des procédures civiles d'exécution) avec le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

**10- Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 28 octobre 2020, la société Touax demande à la Cour de :**

1) DIRE ET JUGER que le jugement rendu le 12 décembre 2019 par le Tribunal de commerce de Paris n'est pas entaché d'un défaut de réponse à conclusions ;

En conséquence,

DEBOUTER COFIP de sa demande tendant à obtenir l'annulation du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 12 décembre 2019.

2) CONFIRMER le jugement entrepris en ce que celui-ci a :

- Débouté COFIP de sa demande concernant la Pièce n° 8 ;
- Condamné PROVESTIS et COFIP à payer à la société Touax respectivement la somme de 83.405,28 euros et la somme de 69.097,25 euros ;
- Débouté PROVESTIS et COFIP de leur demande respective de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Condamné PROVESTIS et COFIP à régler chacune à la société Touax la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- Ordonné l'exécution provisoire ;
- Rejeté les demandes des parties autres, plus amples ou contraires ; et
- Condamné solidairement PROVESTIS et COFIP aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 100,59 euros, dont 16,55 euros de TVA.

En conséquence,

CONDAMNER la société PROVESTIS à verser à la société Touax la somme de 83.405,28 euros ;

CONDAMNER la société COFIP à verser à la société Touax la somme de 69.097,25 euros.

3) DEBOUTER les sociétés PROVESTIS et COFIP de leurs demandes, fins et conclusions;

CONDAMNER PROVESTIS et COFIP à régler chacune à la société Touax RAIL LIMITED la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

11 - La clôture a été prononcée le 18 mai 2021.

### **III / EXPOSE DES MOYENS ET MOTIFS DE LA DECISION**

#### ***Sur l'annulation du jugement***

12- La société COFIP demande l'annulation du jugement au motif que le tribunal de commerce n'a pas répondu aux conclusions de la société COFIP, en violation de l'article 455 du code de procédure civile. Elle soutient qu'elle a fait valoir qu'elle ne disposait pas de la qualité à agir en défense dans le cadre d'une action en répétition de l'indu et que le tribunal n'a pas répondu à cette fin de non-recevoir.

13- La société Touax s'oppose à cette demande et rappelle que le tribunal de commerce de Paris a répondu à l'ensemble des moyens, les rejetant aux termes d'une motivation dense et circonstanciée, rappelant notamment la qualité d'« accipiens » des sociétés Cofip et Provestis, ainsi que leur faculté d'établir des factures rectificatives et de demander elles-

mêmes le remboursement auprès de l'administration fiscale.

**Sur ce,**

14- Il résulte des motifs des premiers juges qu'ils ont répondu aux demandes d'irrecevabilité dont ils étaient saisis, écartant la forclusion alléguée et relevant que « Cofip et Provestis ne montrent pas en quoi elles auraient été empêchées de récupérer auprès de l'administration fiscale la TVA versée à tort », répondant ainsi suffisamment à l'absence d'intérêt à défendre alléguée, et justifiant leur qualité d'accipiens, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre étant nécessairement rejetée.

15- La demande d'annulation du jugement devra être rejetée.

***Sur le rejet de la Pièce n° 8 de la société Touax***

**16- La société COFIP** demande le rejet de la pièce n° 8 produite par la société Touax. Elle fait valoir que la pièce n'est pas traduite en français alors qu'elle comporte 12 pages de documents établis en trois langues (français, anglais, allemand) ce qui viole le principe du contradictoire au visa de l'article 16 du code de procédure civile et de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

**17- En réponse,** la société Touax soutient qu'aucune disposition légale n'interdit la communication de pièces en langue étrangère. Elle précise que la pièce n° 8 est la copie d'un courrier avec ses annexes adressé par celle-ci à COFIP le 30 juillet 2014 et qu'elle ne comporte aucun développement en langue étrangère, ne contenant que des tableaux ou des factures, aisément compréhensibles sans qu'une traduction soit nécessaire ni pertinente.

**Sur ce,**

18- Il convient de relever, d'une part, que l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 concerne les actes de procédure et non les pièces produites par les parties, qui restent soumises au pouvoir d'appréciation des juges, d'autre part, que la pièce n°8 est une lettre du 30 juillet 2014 rédigée en français, portant demande de régularisation de la TVA facturée par erreur au titre des ventes de wagons réalisées en 2013 et que seules sont non-traduites certaines annexes, consistant essentiellement en des tableaux de chiffres et noms de localités, facilement compréhensibles, l'annexe 3 portant proposition de rectification suite à vérification de comptabilité étant elle aussi en français, de sorte que la demande n'est pas justifiée et sera rejetée.

***Sur la demande de remboursement de la TVA***

• **Sur la forclusion**

**19- Les sociétés COFIP et PROVESTIS** soutiennent que l'action de la société Touax à leur encontre est forclosée par application de l'article 7 du contrat de vente aux termes duquel « *toute action par [Touax] contre [Provestis] pour quelque cause ou raison que ce soit en raison ou en relation avec le présent Contrat devra être conduite au plus tard un an après la Date de Livraison* ». Elles soutiennent que la demande de remboursement de TVA trouve sa source dans l'exécution des contrats de vente et est soumise à ladite forclusion, que ledit délai était expiré le 7 avril 2014 pour la vente intervenue le 8 avril 2013 et le 18 juillet 2014 pour la vente intervenue le 19 juillet 2013, et le 1<sup>er</sup> août 2014 pour la vente intervenue le 31 juillet 2013, que la forclusion ne saurait être écartée au bénéfice de la prescription quinquennale applicable à l'action en répétition de l'indu.

**20- En réponse,** la société Touax fait valoir que le délai de forclusion conventionnel n'est pas applicable à l'action en remboursement de TVA facturée alors qu'elle n'était pas due, qu'il s'agit d'une action en répétition de l'indu soumise à la prescription quinquennale, en application de l'article 2224 du code civil, et non d'une action contractuelle.

**Sur ce,**

21- Aux termes de l'article 1235 ancien du code civil applicable en l'espèce, tout paiement suppose une dette, ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition, et aux termes de l'article 1376 ancien du même code, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

22- Il résulte de ces dispositions qu'il est constant que l'action en répétition de l'indu, quelle que soit la source du paiement qualifié d'indu, se prescrit selon le délai de droit commun applicable, qui selon l'article 2224 code civil pour les actions personnelles ou mobilières est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

23- Si l'article 7 du contrat de vente ayant donné lieu à la facturation de la TVA instaure un délai de forclusion d'un an pour toutes les actions issues du contrat, l'action en répétition de l'indu pour un remboursement de TVA sur une vente de matériels à l'étranger dont le principe est contesté, ne dérive pas du contrat, mais de l'application de la réglementation fiscale et n'a pas le même objet que ledit contrat.

24- L'erreur alléguée, commise sur la non-déductibilité de la TVA en raison de la localisation des wagons à l'étranger, générant un préjudice financier, ouvre la voie à l'action en répétition de l'indû qui est soumise à la prescription de droit commun et non à la forclusion conventionnelle d'un an.

25- Il résulte des pièces de la procédure que la société Touax a assigné les sociétés Provestis et Cofip en restitution de l'indu par exploits en date des 30 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018, suite à la demande de rectification de l'administration fiscale du 30 juin 2014, soit dans le délai de cinq ans, la prescription quinquennale n'étant pas acquise à cette date.

26- Il y a lieu par conséquent de rejeter la fin de non-recevoir fondée sur la forclusion, la décision des premiers juges devant être confirmée sur ce point.

**• Sur l'irrecevabilité liée au défaut de qualité à défendre**

**27- Les sociétés Provestis et Cofip** font valoir, au visa de l'article 32 du code de procédure civile, qu'elles n'ont pas qualité à défendre à la demande en restitution de l'indu de TVA, à la supposer indue, ce qu'elles contestent, la TVA étant un impôt indirect dont le montant ne profite pas à celui qui le collecte pour le compte de l'Etat, seul le Trésor public, bénéficiaire effectif de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 1302 (ex-1235) et s. du code civil, pouvant être assigné dans le cadre d'une action en répétition de l'indu.

**28- En réponse,** la société Touax conteste tout défaut de qualité à défendre et soutient que l'action diligentée par celui qui s'est acquitté de la TVA indue est recevable à l'encontre de celui entre les mains desquelles il l'a versée, peu important qu'il l'ait reversée au Trésor. Elle rappelle en outre que selon les contrats, « *le Vendeur sera seul responsable des règles en matière de facturation relative à la vente et au régime de TVA et des autres taxes éventuellement applicables à la vente* » et indique qu'il appartient à COFIP et PROVESTIS, collecteurs de l'impôt, de régulariser la TVA facturée à tort par le biais de l'émission de factures rectificatives à charge pour elles d'en obtenir la restitution auprès de l'administration fiscale.

**Sur ce,**

29- S'agissant d'une vente intracommunautaire entre des sociétés françaises et un acquéreur irlandais, les règles de TVA applicables issues de la transposition de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2013/43/UE du Conseil, du 22 juillet 2013

(ci-après dénommée la « directive TVA »), et visées par l'administration fiscale dans le cadre du redressement, ont servi de base à la rectification sur la base des règles de territorialité fixées par l'article 258.I du code général des impôts, notifié dans la proposition de rectification.

30- Il résulte desdites règles que seul le fournisseur est considéré comme redevable de la TVA au regard des autorités fiscales de l'Etat membre du lieu des prestations, et que la TVA non due et facturée par erreur au preneur des prestations puis versée au Trésor de l'Etat membre du lieu de ces prestations n'est pas susceptible de faire l'objet d'un remboursement en vertu des dispositions concernant les assujettis étrangers, le principe étant qu'un fournisseur qui a versé par erreur aux autorités fiscales la TVA peut en demander le remboursement et que, d'autre part, le preneur peut exercer une action de droit civil en répétition de l'indu à l'encontre de ce fournisseur permettant ainsi audit preneur, qui a supporté la charge de la taxe facturée par erreur, d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées directement au fournisseur, par application de la règle selon laquelle ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un assujetti étranger puisse diriger sa demande contre l'administration fiscale, comme par exemple en cas d'insolvabilité du fournisseur.

31- La qualité à défendre de Cofip et Provestis, fournisseurs au sens de la directive TVA susrappelée, n'est pas contestable dès lors qu'elles sont redevables de la TVA auprès du Trésor français, qu'elles étaient susceptibles d'établir des factures rectificatives et qu'elles peuvent être atraites en répétition de l'indu, les autorités fiscales françaises ne pouvant être actionnées en remboursement de ladite TVA par l'assujetti étranger (Touax) qu'à titre exceptionnel, ce qui n'est pas soutenu en l'espèce.

32- Il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges qui ont écarté les moyens d'irrecevabilité de l'action en répétition de l'indu soulevés.

#### • Sur la répétition de l'indu

33- Les sociétés Cofip et Provestis contestent tout indû, seule la faute de la société Touax ayant selon elle généré le redressement, et subsidiairement elles contestent tout enrichissement de leur part, la TVA ayant été reversée à l'Etat. Elles font valoir que la société Touax ne rapporte pas la preuve de paiements dépourvus de cause légitime, que le redressement ne permet pas de démontrer que la TVA n'était pas due, mais seulement que la société Touax avait été défaillante à rapporter à l'administration fiscale les justificatifs de la localisation des wagons qu'elle seule connaissait afin de pouvoir appliquer la TVA adéquate, qu'à défaut de justificatifs, la « zone de roulage » des wagons doit être présumée française, justifiant la TVA appliquée, et justifiant donc l'absence d'indu.

34- Elles indiquent que la procédure fiscale leur est inopposable, qu'elles n'y ont pas été parties et n'ont pas pu contester le redressement ni la transaction acceptée par la société Touax, qu'elles contestent l'engagement pris par Touax auprès de l'administration fiscale que les venderesses établiraient des factures rectificatives, alors qu'elles contestent l'inapplicabilité de la TVA compte tenu de l'absence de précision de la zone de roulage des wagons, et qu'elles risquaient elles-mêmes de subir un redressement en cas de contrôle.

35- Elles soutiennent en conséquence qu'elles étaient bien fondées à refuser d'établir des factures rectificatives, puisqu'elles-mêmes n'auraient eu aucun moyen de justifier de la localisation des wagons et n'auraient donc pas pu se faire rembourser auprès de l'administration fiscale.

**36- En réponse**, la société Touax soutient que le caractère indu du paiement réside dans le redressement de TVA appliqué par l'administration fiscale. Elle estime que COFIP et PROVESTIS auraient dû régulariser leurs déclarations fiscales et demander le remboursement de la TVA qui n'était pas due. Elle rappelle que l'action en répétition de l'indu n'est pas subordonnée à la preuve d'un enrichissement sans cause. Dès lors que seule la preuve du paiement de l'indu est requise, l'existence d'une erreur du solvens au moment

du paiement est indifférente. La société Touax rappelle que les contrats de cession ne prévoient aucune obligation de géolocalisation des wagons. Elle précise que, contrairement à ce que prétendent COFIP et PROVESTIS, la rectification de la TVA résulte d'une décision de l'administration fiscale intervenue à la suite d'un recours hiérarchique introduit par la société Touax et non pas de la conclusion d'une transaction.

#### **Sur ce,**

37- Selon les principes rappelés ci-dessus, le preneur peut exercer une action de droit civil en répétition de l'indu à l'encontre du fournisseur permettant ainsi audit preneur, qui a supporté la charge de la taxe facturée par erreur, d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées directement au fournisseur, et ce en application des règles de droit de l'Etat membre saisi de cette demande.

38- En l'espèce, s'agissant d'une demande formée devant une juridiction française, l'action en répétition de l'indu s'évince des dispositions des articles 1235 et 1376 du code civil dans ses dispositions en vigueur avant le 1er octobre 2016.

39- Elle suppose un paiement non fondé sur une dette et reçu par erreur. Il est constant que le paiement, même fait volontairement et en connaissance de cause, donne lieu à répétition lorsqu'il est indu, sans qu'il y ait lieu de rapporter aucune autre preuve et qu'il est indifférent que ce paiement ait pu intervenir à la suite d'une faute commise par celui qui a payé, circonstance qui pourrait seulement justifier, le cas échéant, l'allocation de dommages-intérêts, qui ne sont pas demandés en l'espèce.

40- En l'espèce, il y a lieu de rappeler que le paiement indu allégué concerne le redressement opéré par l'autorité fiscale française suite à la déduction de TVA effectuée par la société Touax, et réintégrée par le fisc, réalisant ainsi le paiement par la société Touax d'une somme au titre de la TVA alors qu'il s'est avéré qu'elle n'était pas due, au moins partiellement, et qu'elle avait été facturée par erreur, en suite de l'achat de wagons aux sociétés Cofip et Provestis au motif que la zone de roulage des wagons n'était pas précisée et qu'elle a été présumée par erreur être la France.

41- Le fait que la société Touax avait connaissance de la zone de roulage des wagons et qu'elle aurait pu éviter l'erreur commise sur ladite territorialité qui est à l'origine du redressement opéré, et le fait qu'elle ait accepté de payer une partie des sommes ayant fait l'objet de la rectification, en transigeant sur une partie des redressements sont indifférents au regard des principes rappelés ci-dessus, l'erreur, à la supposer imputable à la société Touax ne permettant pas de rejeter la demande en répétition de l'indû, dès lors que l'indû existe et que son quantum n'est pas contesté, ce qui est le cas en l'espèce.

42- C'est à juste titre que les premiers juges ont fait droit à la demande en restitution et écarté le moyen selon lequel la transaction acceptée par la société Touax sans que les sociétés Cofip et Provestis en auraient été informées leur serait inopposable, ce d'autant que par lettre en date du 30 juillet 2014 (pièce n°8 conservées aux débats) la société Touax leur a fait part de la régularisation de TVA opérée, de l'erreur commise sur la localisation des wagons, et qu'elle leur a proposé de régulariser cette situation au regard de la TVA en émettant de nouvelles factures conformes au régime de TVA local pertinent et en lui remboursant la TVA facturée par erreur, ce qu'elles ont refusé. Elles ne peuvent valablement soutenir qu'elles n'en avaient pas connaissance. La société Touax ayant reçu une proposition d'arrangement par l'administration fiscale diminuant la somme totale réintégrée et l'ayant acceptée, c'est à juste titre que les premiers juges ont fait droit à la demande et évalué la répétition de l'indu aux sommes réintégrées.

43- Il y a lieu de confirmer la décision en toutes ses dispositions.

#### **Sur les autres demandes**

**44- Les sociétés Cofip** et Provestis succombant en l'ensemble de leurs demandes, la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive est dès lors sans objet.

45- Il y a lieu de faire droit à la demande de la société Touax d'indemnisation au titre des frais irrépétibles dans les conditions figurant au dispositif ci-après.

**PAR CES MOTIFS,**

1- Rejette la demande en annulation de la décision du Tribunal de commerce du 12 décembre 2019,

2- Déboute la société Cofip de sa demande de rejet de pièce,

3- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

4- Condamne les sociétés Cofip et Provestis, chacune à payer à la société Touax la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

5- Condamne les sociétés Cofip et Provestis aux dépens.

**La greffière**

**Le Président**

**Najma EL FARISSI**

**François ANCEL**

